Aperçu des bases de calcul pour les barèmes du canton du Valais - Année fiscale 2025

Désignation	Base légale	Barème A0 - A9 / L / R ^{1,2}	Barème B0 - B9 / M / S ^{1,2}	Barème C0 - C9 / N / T ^{1,2,3}	Barème H1 - H9 / P / U ^{1,2}
		Personnes seules	Personnes mariées dont le conjoint <u>ne</u> travaille <u>pas</u>	Personnes mariées dont le conjoint travaille aussi	Familles monoparentales
Déductions générales					
AVS/AI/APG	Art. 29 al. 1 let. d	5.30%	5.30%	5.30%	5.30%
AC	Art. 29 al. 1 let. d	1.10% max. CHF 1'630.20	1.10% max. CHF 1'630.20	1.10% max. CHF 1'630.20	1.10% max. CHF 1'630.20
AANP	Art. 29 al. 1 let. d	1.0% max. CHF 1'482.00	1.0% max. CHF 1'482.00	1.0% max. CHF 1'482.00	1.0% max. CHF 1'482.00
Prévoyance (2ème p.)	Art. 29 al. 1 let. e	6.00%	6.00%	6.00%	6.00%
Primes d'assurances	Art. 29 al. 1 let. g	CHF 3'620	CHF 7'240	CHF 7'240 (la moitié à chaque époux)	CHF 3'620
par enfant	Art. 29 al. 1 let. g	CHF 1'130	CHF 1'130	CHF 1'130	CHF 1'130
Frais professionnels	Art. 22	CHF 4'000	CHF 4'000	CHF 4'000	CHF 4'000
Déduction forfaitaire		3% min.CHF 2'000/max. CHF 4'000	3% min.CHF 2'000/max. CHF 4'000	3% min.CHF 2'000/max. CHF 4'000	3% min.CHF 2'000/max. CHF 4'000
Déductions sociales					
Déduction pour pers. seules sans enfant à charge, a revenu modeste	Art. 32 al. 3 let. b	Déd. max. CHF 21'250 du revenu net se reduit en 10 étappes jusqu'à un revenu net de CHF 35'470			
Déduction pour enfants	Art. 31 al. 1 let. b	CHF 8'940	CHF 8'940	CHF 8'940 (la moitié à chaque époux)	CHF 8'940
suppl. dès 3 enfants			CHF 1'240	CHF 1'240 (la moitié à chaque époux)	CHF 1'240
Déduction conjoint	Art. 29 al. 2			CHF 6'290 (la moitié à chaque époux)	
Déduction p/couple 35% du montant d'impôt	Art. 32 al. 3 let. a		min. CHF 680 / max. CHF 4'900	min. CHF 680 / max. CHF 4'900 (la moitié à chaque époux)	min. CHF 680 / max. CHF 4'900
Rabais pour enfants sur montant d'impôt	Art. 31a		CHF 300 par enfant Canton	CHF 300 par enfant Canton (la moitié à chaque époux)	CHF 300 par enfant Canton

Coefficient Commune	Art. 108b al. 1	1.15%
Indexation Commune	Art. 108b al. 1	163%
Indexation Canton	Art. 32	173%

Remarques

Les barèmes L, M, N et P sont valables pour les frontaliers allemands selon <u>art. 15a de la CDI CH-D</u>

Les barèmes R, S, T, et U s'appliquent pour les nouveaux frontaliers italiens selon accord du 23.12.2020 applicable dès le 01.01.2024

Dans le calcul des barèmes C, N et T ont applique lors du calcul du salaire déterminant au max. le salaire médian pour le salaire du deuxième conjoint (art. 9 al. 1 LIFD) Le salaire médian est de CHF 5'775 ou CHF 69'300 par année